



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 novembre 2017**

L'an Deux Mille Dix-Sept, le quatorze novembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 8 novembre 2017, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Madame le Maire Délégué Sylvie JACOB-RIEGERT,
Mesdames et Messieurs les Adjointes Paul HECHT, Yvette DUSCH, Pierre-Marie REXER,
Olivier RISCH et Marie-Lyne UNTEREINER,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Jean-Louis GRUSSENMEYER, Pierre LORENTZ,
Louis KOENIG, Martine HOLTZMANN, Monique MACHI, Francis ROESSLINGER, Carole GOMEZ,
Michel SCHMITT, Nathalie GASSER, Adèle KERN, Jean-Michel LAFLEUR, Eliane WAECHTER,
Céline ULLMANN, Aline THEVENOT, Magalie WAECHTER, Bernard SCHMITT, Chantal PLACE et
Marc HASSENFRTZ.

Absents excusés avec procuration :

- Mme Monique POGNON a donné procuration à M. Pierre-Marie REXER,
- M. Thierry BURCKER a donné procuration à M. Paul HECHT,
- M. Michel MEYER a donné procuration à M. Hubert WALTER.

Absent excusé :

- M. Giuseppe CONTINO.

Assistaient également à la réunion :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 25 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Martine HOLTZMANN.

Secrétaire adjoint : M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2017-11-093 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2017
- 2017-11-094 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES FINANCIERES

- 2017-11-095 Approbation du Budget Supplémentaire 2017 : Budget Principal
- 2017-11-096 Approbation du Budget Supplémentaire 2017 : Service Assainissement
- 2017-11-097 Renouvellement des contrats de fourniture d'électricité
- 2017-11-098 Convention pour mise en fourrière de véhicules abandonnés
- 2017-11-099 Attribution d'une subvention : Paroisse Protestante de NEHWILLER
- 2017-11-100 Attribution d'une subvention :
Association des Parents d'Elèves du Collège « Françoise Dolto »

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 2017-11-101 Cession d'un immeuble : 8 faubourg de Niederbronn

PERSONNEL

- 2017-11-102 Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant de la filière technique – Catégorie C
- 2017-11-103 Autorisations Spéciales d'Absence
- 2017-11-104 Modification du tableau des effectifs communaux

AUTRES DOMAINES

- 2017-11-105 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et fait procéder à l'appel des membres présents.

2017-11-093. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 5 abstentions (Mmes GOMEZ et THEVENOT, Mrs ROESSLINGER, LAFLEUR et M. SCHMITT) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2017.

2017-11-094. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 16 octobre au 5 novembre 2017

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
18.10.2017	Etudes pour la réalisation d'un city-stade à NEHWILLER – Phases AVP-PRO/DCE Titulaire : BEREST – 67400 ILLKIRCH Montant : 3 204 € T.T.C.
Alinéa 8: Concessions dans les cimetières	
Date	Objet de la décision
9 concessions ont été signées depuis le dernier Conseil Municipal.	

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2017-11-095. APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017 : BUDGET PRINCIPAL

Après avoir invité les Conseillers à se référer au compte-rendu de la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 7 novembre 2017, M. le Maire présente et commente les vues d'ensemble du budget supplémentaire 2017.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le budget supplémentaire 2017 selon balance ci-après :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	70 000	Dépenses	- 490 080
Recettes	70 000	Recettes	- 490 080

**2017-11-096. APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017 :
SERVICE ASSAINISSEMENT**

M. le Maire présente et commente les vues d'ensemble du budget supplémentaire 2017.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le budget supplémentaire 2017 selon balance ci-après :

Exploitation		Investissement	
Dépenses	8 400	Dépenses	- 311 500
Recettes	8 400	Recettes	- 311 500

2017-11-097. RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

M. le Maire rappelle que les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites strictement supérieures à 36 kVA ont été supprimées le 31 décembre 2015 conformément à l'article L. 337-9 du Code de l'Energie, ainsi qu'aux dispositions de l'article 25 de la loi relative à la consommation de 2014.

La suppression légale de ces tarifs a entraîné mécaniquement la caducité des contrats d'électricité concernant l'Espace Cuirassiers et la station d'épuration.

Les collectivités territoriales ne disposant pas de période transitoire, il convenait de signer avant le 31 décembre 2015 de nouveaux contrats en offre de marché avec le fournisseur de notre choix.

La Ville étant propriétaire de la Régie Intercommunale d'Electricité avec la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains, le Conseil Municipal, par délibération en date du 17 novembre 2015, avait décidé de souscrire directement ces contrats de fourniture auprès de la Régie Intercommunale d'Electricité par le biais d'un contrat de coopération public-public, ou contrat de type « in house » exclus du champ d'application des marchés publics.

Les contrats de coopération public-public ont pour objet d'instaurer une coopération entre plusieurs entités publiques afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Ces contrats arrivant à échéance le 31 décembre prochain, il y a lieu de procéder à leur renouvellement.

Comme en 2015, la Régie d'Electricité propose deux offres pour les sites concernés, portant respectivement sur une période d'engagement de 12 mois et de 24 mois, et se déclinant comme suit :

ESPACE CUIRASSIERS

Éléments de tarification	Offre sur 12 mois	Offre sur 24 mois
Consommation de référence	42 052 kWh	84 104 kWh
Fourniture – Terme fixe (abonnement)	180,00 €	360,00 €
Fourniture – Terme variable	2 308,53 €	4 449,57 €
Acheminement	2 790,24 €	5 100,96 €
CTA	268,80 €	537,60 €
CSPE	946,17 €	1 892,34 €
Total H.T. estimé pour la période	6 673,74 €	12 700,47 €
Prix moyen du MWh	158,70 €	151,01 €

STATION D'EPURATION

Éléments de tarification	Offre sur 12 mois	Offre sur 24 mois
Consommation de référence	322 138 kWh	644 276 kWh
Fourniture – Terme fixe (abonnement)	252,00 €	504,00 €
Fourniture – Terme variable	17 340,88 €	32 791,00 €
Acheminement	12 109,23 €	23 139,55 €
CTA	430,88 €	861,75 €
CSPE	7248,11 €	14 496,21 €
Total H.T. estimé pour la période	37 633,09 €	72 296,52 €
Prix moyen du MWh	116,82 €	112,21 €

VU que la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN/REICHSHOFFEN dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et qu'elle est une régie rattachée aux collectivités de NIEDERBRONN-les-Bains et REICHSHOFFEN, permettant la passation d'un contrat de coopération public-public,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de passer un contrat de coopération public-public avec la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN/REICHSHOFFEN au titre de la fourniture d'électricité pour les sites suivants :
 - Espace Cuirassiers,
 - Station d'épuration.

- décide de retenir les offres de prix proposées par la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN/REICHSHOFFEN, sur une durée d'engagement de 24 mois, soit un prix du kWh se déclinant comme suit :

ESPACE CUIRASSIERS

Heures pleines hiver	0,06623 € H.T. du kWh
Heures creuses hiver	0,04577 € H.T. du kWh
Heures pleines été	0,04851 € H.T. du kWh
Heures creuses été	0,03535 € H.T. du kWh

STATION D'EPURATION

Heures pleines hiver	0,06673 € H.T. du kWh
Heures creuses hiver	0,04627 € H.T. du kWh
Heures pleines été	0,04901 € H.T. du kWh
Heures creuses été	0,03585 € H.T. du kWh

- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoint, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2017-11-098. CONVENTION POUR MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES ABANDONNES

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire, rappelle que la commune ne dispose pas à ce jour de service de fourrière automobile, alors que nous connaissons régulièrement des gênes en matière de circulation, de stationnement abusif et de sécurité.

L'article 88 de la loi L325.13 du 18 mars 2003 dispose que le Maire a la faculté d'instaurer un service public de fourrière pour automobiles sur le territoire de la commune.

Il est proposé de confier la gestion de ce service à un prestataire agréé du secteur, qui accepte l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire de la commune, à savoir l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise à France Domaine des véhicules abandonnés ainsi que la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite.

Le prestataire interviendrait sur l'ensemble du territoire de la commune, qu'il s'agisse d'une voie du domaine public ou d'une voie privée ouverte ou non à la circulation publique.

La commune s'engage à informer le prestataire de toute manifestation importante et programmée à l'avance, afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires en vue de pouvoir assurer l'évacuation à tout moment de la journée des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier.

Au titre des conditions financières, il est rappelé que les frais de fourrière constituent la redevance que l'exploitant est autorisé à percevoir auprès des usagers du service public de la fourrière.

Ces derniers sont réglementés au niveau national par le biais d'un arrêté ministériel et se déclinent comme suit :

- frais des opérations préalables,
- frais d'enlèvement, et de garde,
- frais d'expertise.

Les montants de ces redevances en vigueur à ce jour sont les suivants :

Redevances	Voitures particulières	Autres
Opération préalable	15,20 € T.T.C.	7,60 € T.T.C.
Enlèvement	117,50 € T.T.C.	45,70 € T.T.C.
Garde journalière	6,23 € T.T.C.	3,00 € T.T.C.

Dans le cas où le propriétaire est identifié, l'exploitant lui réclamera directement ces frais.

Si par contre le propriétaire d'un véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, la commune s'engage à verser à l'exploitant de la fourrière une somme forfaitaire de 110 € H.T. pour les prestations exécutées, ainsi que les frais d'expertise (en cas de destruction du véhicule si le propriétaire est inconnu ou insolvable).

En cas de vente du véhicule par France Domaine, l'exploitant réclamera directement à ce dernier les frais d'enlèvement et de gardiennage, sachant que la commune sera en droit de solliciter le remboursement des sommes correspondant aux frais d'expertise qui auront été engagées (véhicule non récupéré ou propriétaire inconnu).

La convention prendra effet au 1^{er} novembre 2017 pour une durée de 2 ans, non renouvelable de manière tacite.

VU la nécessité de mettre en place un service de mise en fourrière compte-tenu des gênes régulières en matière de circulation, de stationnement et de sécurité,

VU les articles L. 325-1 à L. 325-123 et R. 325-12 à R. 325-52 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

VU le projet de convention de mise en fourrière proposé,

VU l'avis de la Commission du Développement de la Ville du 17 octobre 2017,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instaurer un service de mise en fourrière de véhicules sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} novembre 2017,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer une convention de délégation de service public avec le Garage VINCENT Eurl, représenté par M. Vincent PASTENA, sis 47 rue de l'Artisanat à SURBOURG, exploitant disposant de l'agrément préfectoral pour l'organisation et l'exécution matérielle des décisions de mise en fourrière,
- fixe la durée de ladite convention à deux ans à compter du 1^{er} novembre 2017, non renouvelable de manière tacite,
- prend acte :
 - qu'au cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière est inconnu, introuvable ou insolvable, la commune s'engage à verser à l'exploitant de la fourrière une somme forfaitaire de 110 € H.T. pour les prestations exécutées, ainsi que les frais d'expertise le cas échéant,
 - qu'en cas de vente d'un véhicule par France Domaine, l'exploitant réclamera directement à ce dernier les frais d'enlèvement et de gardiennage, et que la commune sera en droit de solliciter le remboursement des sommes correspondant aux frais d'expertise qui auront été engagées.

2017-11-099. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION : PAROISSE PROTESTANTE DE NEHWILLER

M. le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 18 octobre 2017, la Paroisse Protestante de NEHWILLER sollicite une subvention communale au titre du financement des travaux de réfection de la toiture du clocher, et du ravalement de la façade avant de l'église.

Les travaux de réfection de la toiture du clocher sont susceptibles de bénéficier d'une subvention d'équipement à hauteur de 30 % du coût T.T.C. telle que définie par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2016.

Les travaux de ravalement de façades relèvent plutôt d'une subvention classique de 15 % du coût T.T.C. conformément à des dispositions déjà retenues par le passé pour des demandes similaires.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder à la Paroisse Protestante de NEHWILLER une subvention exceptionnelle au titre des travaux de ravalement de la façade et des travaux de réfection du clocher,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**2017-11-100. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION :
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE « FRANÇOISE DOLTO »**

M. le Maire informe les Conseillers que l'Association des Parents d'Elèves du Collège « Françoise Dolto » de REICHSHOFFEN a été créée le 7 septembre 2017 et inscrite au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de HAGUENAU sous la référence : Volume 46 Folio 106.

Par courrier en date du 12 octobre, elle sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'aide à la création.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme UNTEREINER) :

- décide d'accorder à l'Association des Parents d'Elèves du Collège « Françoise Dolto » de REICHSHOFFEN une subvention exceptionnelle d'aide à la création,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2017-11-101. CESSION D'UN IMMEUBLE : 8 FAUBOURG DE NIEDERBRONN

M. le Maire rappelle que la Ville dispose de quelques bâtiments inoccupés depuis un certain nombre d'années, notamment l'immeuble sis 8 faubourg de Niederbronn, cadastré section 01, parcelle n° 184 d'une superficie de 77 m².

Ce bâtiment n'étant d'aucune utilité pour la Ville, il a été décidé de le mettre en vente. A cet effet, une convention de mandat exclusif a été passée le 13 octobre dernier avec l'Agence Immobilière EUROTRANSACTIONS à REICHSHOFFEN.

Préalablement, le Service des Domaines, par avis rendu le 21 avril 2017, avait estimé la valeur vénale de ce bien à 13 100 €.

L'Agence Immobilière EUROTRANSACTIONS a trouvé des acquéreurs. La vente est proposée au prix de 20 000 €, soit 15 000 € nets vendeur.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ décide la vente de l'immeuble communal sis 8 faubourg de Niederbronn et cadastré section 01, parcelle n° 184,
- ❑ fixe le prix de vente à 20 000 €, dont 5 000 € au titre des frais d'agence,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'acte de vente en l'étude de Maître Patrice RITTER, notaire à WOERTH.

2017-11-102. INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C

M. le Maire rappelle que par délibération du 20 décembre 2016, le Conseil Municipal a instauré le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les filières administratives et sociales.

Aux termes de l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 (publié au Journal Officiel du 12 août suivant), le corps des adjoints techniques du Ministère de l'Intérieur a adhéré au RIFSEEP, avec effet rétroactif au 1er janvier 2017. En conséquence, les employeurs territoriaux peuvent mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire pour les deux cadres d'emplois homologues : les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux qui relèvent de la catégorie C de la filière technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour le corps des adjoints techniques,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 19 octobre 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2017, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions, à la valorisation contextuelle et de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP au profit des agents de la filière technique (catégorie C) de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel aux agents communaux relevant de la Catégorie C de la filière technique,

Il est rappelé au Conseil que le RIFSEEP se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise, à la valorisation contextuelle et à l'expérience professionnelle (IFSE),
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a préalablement engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- tenir compte des éléments contextuels,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions.

Pour la filière concernée par la présente délibération (filière technique), le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants : adjoints techniques et agents de maîtrise.

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : Part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités des critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme

En cas d'absence, l'IFSE est versé tant que l'agent n'aura pas dépassé 10 jours ouvrés cumulés d'arrêt de travail dans l'année, hors congé de maternité et accident de travail/maladie professionnelle.

A partir du 11^{ème} jour, le régime indemnitaire sera suspendu pendant 1 mois. Il en sera de même pour tout nouvel arrêt de travail au cours de l'année.

Pour ne pas pénaliser les agents qui ne sont en congé de maladie que très occasionnellement, il est proposé d'instituer un système de crédits de points, comme suit :

L'agent qui n'était pas en congé de maladie pendant l'année est crédité d'un point. Ce crédit de point(s) sera utilisé pour compenser ou effacer la suppression du régime indemnitaire, à raison d'un point par mois de suppression.

L'attribution d'un point est toutefois maintenue si l'agent ne dépasse pas 5 jours ouvrés de congé de maladie pendant l'année.

a. Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions,
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise,
 - Technicité/Niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence/motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes,
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagion(s),
 - Risque de blessure,

- Itinérance/Déplacements,
- Variabilité des horaires,
- Horaires décalés,
- Contraintes météorologiques,
- Travail posté,
- Liberté pose congés,
- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière,
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Actualisation des connaissances.

b. L'expérience professionnelle et la valeur contextuelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de la valeur contextuelle :

- Gestion de projets, réunions de service,
- Participation groupe de travail,
- Tutorat,
- Référent formateur,
- Assistant prévention,
- Sauveteur Secouriste du Travail,
- Service hivernal,
- Pénibilité STEP,
- Présence exceptionnelle administrative,
- Savoir-faire spécifique en plus du métier,
- Efficience professionnelle.

et de l'expérience professionnelle :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

L'ensemble des indicateurs qui précèdent a fait l'objet d'une grille de cotation jointe en annexe à la présente délibération.

Il est proposé de fixer comme suit les groupes et les montants de référence pour les agents relevant de la Catégorie C de la filière technique :

Catégories	Filières	Groupes	Plafonds IFSE
C	Technique	Agents de Maîtrise – Adjointes Techniques	
		G1	6 804
		G2	6 642
		G3	6 480

Ces montants plafonds évoluent selon les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le CIA : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Elle sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêt.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme

En cas d'absence, le CIA est versé tant que l'agent n'aura pas dépassé 10 jours ouvrés cumulés d'arrêt de travail dans l'année, hors congé de maternité et accident de travail/maladie professionnelle.

A partir du 11^{ème} jour, le régime indemnitaire sera suspendu pendant 1 mois. Il en sera de même pour tout nouvel arrêt de travail au cours de l'année.

Pour ne pas pénaliser les agents qui ne sont en congé de maladie que très occasionnellement, il est proposé d'instituer un système de crédits de points, comme suit :

L'agent qui n'était pas en congé de maladie pendant l'année est crédité d'un point. Ce crédit de point(s) sera utilisé pour compenser ou effacer la suppression du régime indemnitaire, à raison d'un point par mois de suppression.

L'attribution d'un point est toutefois maintenue si l'agent ne dépasse pas 5 jours ouvrés de congé de maladie pendant l'année.

Le CIA sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Valorisation d'un engagement ponctuel exceptionnel.

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégories	Filières	Groupes	Plafonds IFSE
C	Technique	Agents de Maîtrise – Adjointes Techniques	
		G1	5 796
		G2	5 658
		G3	5 520

Ces montants plafonds évoluent selon les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instaurer l'IFSE pour les agents relevant de la catégorie C de la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus,
- décide d'instaurer le CIA pour les agents relevant de la catégorie C de la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus,
- fixe comme suit la liste des bénéficiaires du RIFSEEP : Stagiaires, titulaires et agents contractuels de droit public,
- fixe la date d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2018,
- décide la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,

- ❑ autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ❑ autorise le Maire à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,
- ❑ décide la prévision et l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2017-11-103. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

M. le Maire rappelle au Conseil que les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces autorisations qui ne doivent pas être confondues avec des congés annuels.

Les dispositions en vigueur distinguent :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (Jury d'Assise, témoin devant le Juge Pénal, mandat électif...),
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, liés à la maternité, pour événements de la vie courante, pour motif religieux...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale,
- Les facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire...), différentes des A.S.A, qui doivent faire l'objet d'une récupération.

A l'exception des A.S.A. réglementées, ce sont les organes délibérant des collectivités territoriales qui fixent par délibération le régime des A.S.A. à caractère facultatif, en vertu de leurs compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, de dresser la liste des événements, notamment familiaux, susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Les dispositions en vigueur datant de 2003, il est proposé de les actualiser et de les modifier.

VU l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis émis par le Comité Technique en sa séance du 9 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le régime des Autorisations Spéciales d'Absence à caractère facultatif,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❑ approuve les modifications proposées au titre des Autorisations Spéciales d'Absence.

2017-11-104. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

a. Création de postes

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT que les contrats de 2 agents des ateliers municipaux prennent fin le 30 novembre 2017, et qu'il est proposé de les reconduire dans leurs fonctions,

CONSIDERANT que la préparation des spectacles de Noël présentés par les enfants des écoles communales dans le cadre des animations communales nécessite l'intervention d'un professeur de musique en milieu scolaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer à compter du 1^{er} décembre 2017 :
 - 1 poste d'adjoint technique contractuel, à temps complet, d'une durée d'un an, et d'indexer sa rémunération sur le 1^{er} échelon dudit grade, indice brut 347 (IM 325),
 - 1 poste d'adjoint technique contractuel, à temps complet, d'une durée de 6 mois, et d'indexer sa rémunération sur le 1^{er} échelon dudit grade, indice brut 347 (IM 325),
 - d'appliquer à ce poste la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,
- décide de créer à compter du 15 novembre 2017 un poste d'agent contractuel en qualité d'intervenant musique en milieu scolaire, de fixer son salaire horaire brut à 28,45 € et de verser des indemnités kilométriques sur la base du taux applicable aux personnels des collectivités locales,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

b. Suppression de postes

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT que certains postes ne sont plus occupés pour avancement de grade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer l'emploi d'un agent qui a quitté la commune,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 7 novembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de supprimer :
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, créés par délibération du 5 février 2013 et du 11 septembre 2012,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe contractuel, créé par délibération du 7 février 2017,
 - 1 poste de brigadier, créé par délibération du 14 mars 2017,
 - 1 poste d'agent de maîtrise, créé par délibération du 7 février 2012,

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, créé par délibération du 5 février 2013,
- 1 poste d'adjoint technique, créé par délibération du 24 avril 2012,
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour remplacement d'un fonctionnaire ou agent non titulaire, créé par délibération du 13 novembre 2012 (remplacé par un poste d'agent contractuel pour remplacement des fonctionnaires ou d'agents contractuels à temps partiel ou indisponibles – Délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2016),
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe 22/35^{ème}, créé par délibération du 7 juillet 2015,
- 2 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe 24.13/35^{ème}, créés par délibération du 5 février 2013 et du 4 mars 2014,
- 1 poste de rédacteur contractuel, créé par délibération du 7 février 2017.

2017-11-105. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

M. le Maire informe les Conseillers que la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, afin de maintenir son éligibilité à la « D.G.F. bonifiée », devra exercer le 1^{er} janvier 2018 au moins 9 groupes de compétences parmi les 12 figurant à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes compte au nombre de ses compétences 7 des 12 groupes proposés. S'y rajoute au 1^{er} janvier 2018, à titre obligatoire, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Afin de continuer à bénéficier de la « D.G.F. bonifiée », le Conseil Communautaire, par délibération du 9 octobre 2017, a proposé de modifier les statuts par l'ajout aux compétences optionnelles du groupe de compétences suivant :

« En matière de politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains en date du 9 octobre 2017 proposant une modification des statuts par l'ajout aux compétences optionnelles du groupe de compétences suivant :

« En matière de politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville ».

VU la proposition des statuts modifiés,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 7 novembre 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains par l'ajout aux compétences optionnelles du groupe de compétences suivant :

« En matière de politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville »,

- ❑ approuve les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.
- ❑ charge le Maire d'accomplir les formalités administratives consécutives à la présente délibération.

La séance est levée à 21 h 25.